

TRAITÉ

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

SUBROGATIONS PERSONNELLES

SUIVI

D'UN APPENDICE SUR LES DIFFÉRENTS CAS DE SUBROGATION
A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

PAR

M. FRÉDÉRIC MOURLON,

Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris.

La première partie de l'ouvrage a été publiée dans la *Revue de droit français et étranger*, sous la direction de MM. DUVERGIER, ancien bâtonnier, et VALETTE, professeur de droit civil à la Faculté de Paris.

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 14.

TOUSSAINT, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 7.

1848

DONACION
Familia del Dr. Repetto

TABLE

GÉNÉRALE

DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
De la nature et des effets de la subrogation.....	1 à 172

DEUXIÈME PARTIE.

Des causes de la subrogation, généralités.....	173 à 174
CHAP. I ^{er} . De la subrogation conventionnelle.	
Sect. 1 ^{re} . De la subrogation consentie par le créancier..	175 à 250
Sect. 2. De la subrogation consentie par le débiteur....	250 à 344
CHAP. II. De la subrogation légale.....	345 à 540
Généralités.....	345 à 348
§ I. La subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques.	348 à 379
§ II. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué.....	379 à 398
§ III. Au profit de celui qui, étant tenu avec ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter...	398 à 476
§ IV. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.....	476 à 480
Théorie sur l'art. 2037.....	480 à 540

APPENDICE.

	Pages.
Des différents cas de subrogation à l'hypothèque légale de la femme.....	541 à 614
Observations.....	541
§ I ^{er} . De la subrogation proprement dite.....	542 à 548
§ II. De la cession de la créance hypothécaire.....	548 à 571
§ III. De la cession improprement dite ou constitution en gage.....	571 à 578
§ IV. De la cession de l'hypothèque.....	578 à 598
§ V. De la renonciation à l'hypothèque.....	598 à 610
§ VI. De l'exception de garantie.....	610 à 614
Si ceux qui ont succédé par voie de cession ou de subrogation au créancier originaire, ou qui ont acquis sur sa créance un droit réel, sont tenus de prendre une inscription en leur nom personnel ou tout au moins de faire faire, en marge de l'inscription, mention de l'acte qui les a investis de la créance en tout ou en partie.....	614 à 623

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.